

# COMMUNE DE SAINT MARDS EN OTHE

## COMPTE RENDU

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

08 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt deux, le huit juillet à dix neuf heures trente, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel BERTIN, Maire.

**Etaient présentes** : Mmes: LONGEVIALLE Ana, BONNIN Laura, JANSSENS Nicole, BABEAU Audrey, DUPONT-METAYER Caroline.

**Etaient présents** : Mrs : IMMEL Richard, BERTIN Lionel, FEVRE Arnaud, FROTTIER Thierry, BOUCHET Laurent,

**Absents excusés** : GILET Jérôme a donné pouvoir à Lionel BERTIN, MENUUEL Gaëlle a donné pouvoir à Laura BONNIN.

**Absents** : FOUTEAU Jérôme, ODENT Jérémy, BACHIMONT François Xavier

#### ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL ET DEMANDE D'ACHAT PAR UN PARTICULIER

Monsieur le Maire donne lecture du courrier d'un administré de SAINT MARDS EN OTHE, concernant une demande d'acquisition d'un chemin rural situé aux références cadastrales ZE 27, ZE 28 et E 948 qui appartient à la commune de SAINT MARDS EN OTHE.

Monsieur le Maire indique que ce chemin a fait l'objet d'un bornage suivant l'extrait cadastral, et le plan de situation est joint à la présente pour une superficie de 29a, soit 2900 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise également que ce chemin a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue entre le 25 avril et le 24 mai 2022, dont les documents et le rapport sont conservé en mairie, qui entérine l'aliénation de Chemin Communal du domaine public.

*Le Conseil Municipal, a entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, considérant l'aliénation de ce chemin du domaine public,*

**SE PRONONCE FAVORABLEMENT**, à la vente du terrain référencé ci-dessus au prix de 1.40 € le m<sup>2</sup>, soit 2900 m<sup>2</sup> x 1.40 € = **4060.00 €**

#### CONVENTION DE RESTAURATION SCOLAIRE ANNEE 2022/2023

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la Société Elite Restauration nous propose un tarif unique pour la restauration scolaire 2022/2023.

- Tarif : 2.80 € TTC

*Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**DECIDE** de retenir la proposition de prix de la Société Elite Restauration domiciliée à Joigny (Yonne)

Et **ACCEPTE** de mettre en place le tarif : 2.80 € TTC

## PRIX DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE COMMUNALE DE SAINT MARDS EN OTHE ANNEE 2022/2023

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'il faut considérer l'augmentation des charges liées à l'organisation de la restauration scolaire communale, il est donc nécessaire de prévoir une augmentation du prix des repas de la cantine scolaire pour la rentrée 2022.

Le prix du repas des enfants domiciliés sur le territoire de Saint Mards en Othe et le prix du repas des enfants domiciliés dans les communes extérieures.

*Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, DECIDE à l'unanimité des membres présents de maintenir le prix du repas des enfants comme suit :*

**1/PRIX DES REPAS DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE SAINT MARDS EN OTHE**

**4.20 €**

**2/PRIX DES REPAS DES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES :**

**5.25 €**

Le montant de la subvention du Conseil Général, pour les enfants domiciliés dans les communes extérieures concernées, sera déduit du montant du repas (0.98 €) soit : **4.25 €**.

*PRECISE* que le système de **carte de 10 repas** payable d'avance contre remise d'une quittance pour les repas est reconduit.

## TARIF DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, après étude des coûts de la garderie, qu'il est nécessaire de prévoir une augmentation des tarifs. Elle précise également de maintenir les modalités du règlement.

*Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, à l'unanimité des membres présents, DECIDE d'instaurer de nouveaux tarifs comme suit :*

De septembre à juillet 2022/2023

### **TARIF PAR ENFANT :**

- 1 heure le matin ou 1 heure le soir : 11.55 € pour le mois
- 1 heure le matin et 1 heure le soir : 17.06 € pour le mois
- 1 heure  $\frac{3}{4}$  le matin ou 1 heure  $\frac{1}{2}$  le soir : 18.32 € pour le mois
- 1 heure  $\frac{3}{4}$  le matin et 1 heure  $\frac{1}{2}$  le soir : 25.65 € pour le mois

### Pour un mode de garde à la carte

Une carte d'un montant de 15 € segmentée en 10 demi-heures (une demi-heure = 1€50). Elle est mise en place pour une garde ponctuelle (retards éventuels, rendez-vous inopiné...).

*DECIDE le maintien des modalités de règlement comme suit :*

Inscription **ferme** en début de chaque mois <sup>(1)</sup> et règlement payable à l'avance et par mois.

**Il est important de respecter les tranches horaires choisies (sinon, le tarif supérieur est appliqué), ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la garderie (7 h 15 - 18 h 30 maximum).**

<sup>(1)</sup> ces tarifs sont forfaitaires, dès qu'un enfant est inscrit, absent ou non.

# TRANSFORMATION DU CONTRAT DE L'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2EME CLASSE EN POSTE A L'ECOLE

(Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant)

## EN CONTRAT A DUREE INDÉTERMINÉE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, les fonctions techniques polyvalentes du poste de l'école de l'Agent, la délibération du 30 septembre 2016 et propose de transformer le contrat C.D.D. de cet agent du dernier contrat en C.D.I.

Monsieur le Maire, **Informe l'assemblée :**

Il en résulte que le recrutement d'un agent non titulaire sur le fondement de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 peut donner lieu à un contrat à durée indéterminée.

Monsieur le Maire conclut :

Vu les précédents contrats à durée déterminée fondés sur l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 dont a bénéficié l'Agent depuis le 15 octobre 2016.

Considérant que la durée des contrats successifs précédemment cités ne peut excéder 6 ans,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE LA TRANSFORMATION DU CONTRAT A DUREE INDETERMINÉE** de l'Agent en poste.
- A compter du 15 octobre 2022, Le cocontractant est engagé pour exercer les fonctions suivantes : Agent polyvalent des services techniques de l'école et considérant son expérience professionnelle d'accompagnement à l'éducation de l'enfant.
- Pour l'exécution du présent contrat le cocontractant exercera ses fonctions à temps non complet à raison de 18 h 00 mn hebdomadaires annualisées.

## COMPLEMENT RIFSEEP A LA DELIBERATION DU 18/12/2018

### INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

#### POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE CONTRACTUELS EN CDI

Monsieur Le Maire, rappelle les dispositions générales en vue d'instaurer ce régime indemnitaire mis en place par délibération du 18 décembre 2018.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 OCTOBRE 2018

Vu le tableau des effectifs du 08 juillet 2022.

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- **d'une part obligatoire**, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent

- et **d'une part facultative**, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire

**PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LES DISPOSITIONS SUIVANT** la délibération du 18/12/18 adoptant les dispositions générales et reprend l'article 1; l'article 2 et les conditions d'attributions suivantes :

#### ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

De prévoir l'attribution aux Agents Contractuels en Contrat à Durée Indéterminé.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir des montants minimums (cf. tableaux).

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois**.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

#### **IFSE - PART OBLIGATOIRE**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux contractuels.

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques contractuels (C)</b>				
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées  (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Montants minimaux	Borne supérieure
<b>Groupe 2</b>	<i>Agents polyvalents</i>	11 880 €	1 350 €	

#### ARTICLE 2 : MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

*Par exemple :*

- *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement\**

*\*Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :  
*Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*  
*En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*  
*(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA ET MINIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public
- 

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de l'année N-1 (à préciser) ou de tout autre document d'évaluation spécifique, etc...).

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents contractuels relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

**CIA - PART FACULTATIVE**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux contractuels.

## Cadre d'emplois des adjoints techniques contractuels (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	Agents Polyvalents	1 320 €		

### MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents plus de six mois, au cours des 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

---

La présente délibération prendra effet dès le 1<sup>er</sup> novembre 2022 avec effet rétroactif (considérant la situation de l'emploi d'adjoint technique contractuels)

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

---

- Aucun régime indemnitaire n'avait été mis en place pour les Agents Contractuels.

### ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

---

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

### ADMISSION EN NON-VALEUR - SERVICE DES EAUX

**Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE** l'admission en non-valeur en service des eaux pour un montant de **300.60 € (trois cent euros et soixante cents)** suivant l'Etat de présentation annexée à la présente transmis par la trésorerie.

**PRECISE** qu'un mandat sera émis sur le compte **6541 CHAP. 65** sur le BP 2021 du **Service des Eaux**.

### **CREANCES ETEINTES - SERVICE DES EAUX**

Le Service de Gestion Comptable de TROYES nous transmet une demande d'effacement de créances.

*Le Conseil Municipal,*

**ACCEPTE** ces créances éteintes en service des eaux pour un montant de 61.23 € (**soixante et un euros et vingt-trois cents**) suivant le bordereau de situation annexé à la présente transmis par la trésorerie.

**PRECISE** qu'un mandat sera émis sur le compte **6542 CHAP. 65** sur le BP 2021 du **Service des Eaux**

### **REFORME DES REGLES DE PUBLICITE ET D'ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES**

D'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, les dispositions de ces deux textes, à l'exception de celles modifiant le code de l'urbanisme, entrent en vigueur le 1er juillet 2022. Elles visent à moderniser, simplifier, clarifier et harmoniser les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

En particulier, cette réforme prévoit qu'à compter du 1er juillet, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes.

Toutefois, et par dérogation, le même article laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes. Par renvoi, ces dispositions s'appliquent également aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5211-3 et L. 5711-1 du CGCT).

Pour ce faire, ces communes peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2022.

À défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1er juillet 2022 mais l'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment.

*Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré:*

**DECIDE** de poursuivre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique suivant les moyens dont la commune dispose.

### **DECISION MODIFICATIVE N° 3 VIREMENT DE CREDIT commune**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative au budget en section d'investissement pour le paiement de la facture colas

*Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, décide à l'unanimité des membres présents*

DE PROCEDER au virement de crédit comme suit :

CHAP 21 Cpte 21538 ☞ - 40 000.00 €

CHAP 21 Cpte 2151 ☞ + 40 000.00 €

### **DECISIONS MODIFICATIVES N° 4 ETUDES REHABILITATION DES AMENAGEMENTS COMMUNAUX ET ROUTE DEPARTEMENTALE 374 EN TRAVERSE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les opérations d'étude des travaux visés ci-dessus LOT 1 génèrent des frais supplémentaires. Il est nécessaire de prévoir une décision modificative au budget en section d'investissement pour un montant de 155.00 €.

*Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, décide à l'unanimité des membres présents*

DE PROCEDER au virement de crédit comme suit :

CHAP 21 Cpte 21538 ☞ - 155.00 €

CHAP 20 Cpte 2031 ☞ + 155.00 €

### **ACCEPTATION DU MATERIEL AFFECTE AU CPI DE SAINT MARDS EN OTHE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le CPI communal a été destinataire de plusieurs lots de matériel dans le cadre du plan de valorisation et de soutien mis en place par le SDIS.

Le SDIS a acheté et conserve la propriété des biens, qu'il a affecté au CPI, après vérification, notamment, de la formation et de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers du CPI, susceptibles d'utiliser ces matériels. Par contre, l'entretien relève de la responsabilité des communes.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**ACCEPTE** l'affectation des matériels suivants :

#### **DESIGNATION DES MATERIELS**

LOT GUÊPES

### **SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT**

### **Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social**

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.



Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le Conseil municipal entendu cet exposé, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social,

conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- **DONNE** pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

### **DEMANDE D'ACHAT PAR UN PARTICULIER D'UNE PARCELLE COMMUNALE A LA LISIERE DES BOIS**

Monsieur le Maire informe le Conseil de la demande de d'un administré de la commune de SAINT MARDS EN OTHE, jouxte un terrain communal Section C 985 de 27a 43ca, qu'il souhaiterait acquérir en partie.

Monsieur le Maire indique que ce terrain a fait l'objet d'un bornage et d'une division parcellaire suivant les situations cadastrales jointes à la présente, déterminant une Section C 1275 de 49 ca et C 1276 de 26a 94ca, par un cabinet de géomètre expert.

***Le Conseil Municipal, a entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, considérant la demande de l'administré et les démarches effectuées pour la vente de cette parcelle,***

**SE PRONONCE FAVORABLEMENT**, à la vente du terrain référencé Section C 1275 de 49ca au prix de 25 € le m<sup>2</sup>, soit 49 m<sup>2</sup> x 25 € = **1 225.00 €**

**AUTORISE** le Maire, ou l'Adjointe au Maire, Mme LONGEVIALLE Ana, déléguée, à prendre toutes les dispositions nécessaires à cette vente et à signer toutes les pièces afférentes à cette démarche, notamment auprès du notaire.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

### **MODIFICATION DES EFFECTIFS**

#### **OUVERTURES DE POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

##### **PRINCIPAUX 1<sup>ère</sup> CLASSE et REDACTEUR TERRITORIAL**

###### **FILIERE TECHNIQUE :**

Cadre emploi des adjoints Techniques Territoriaux :

Grade Adjoint Technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire :

Effectifs : 2 TC

Grade Adjoint Technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire :

Effectifs : 1 TNC 32/35<sup>ème</sup>

Grade Adjoint Technique territorial non titulaire :

Effectifs : 3

(1 TNC 6/35<sup>ème</sup> - 1 TNC 6/35<sup>ème</sup> - 1 TNC 18/35<sup>ème</sup>)

###### **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

Cadre emploi des adjoints Administratifs Territoriaux :

Grade Adjoint Administratif territorial principal de 27<sup>ème</sup> classe titulaire :

Ancien effectifs : 2

(1 TNC 31/35<sup>ème</sup> + 1 TNC 25/35<sup>ème</sup>)

**Nouvel effectif : 0**

Grade Adjoint Administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire :

Ancien effectif : (1 TNC 20/35<sup>ème</sup>)

**Nouvel effectif : 3**

**(1 TNC 31/35<sup>ème</sup> + 1 TNC 20/35<sup>ème</sup> + 1 TC)**

Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux :

Grade Rédacteur territorial ou Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe titulaire

Ancien effectif : 0

**Nouvel effectif : 1 (1TNC 20/35<sup>ème</sup>)**

###### **FILIERE ANIMATION :**

Cadre emploi des adjoints d'animation :

Grade Adjoint d'animation territorial titulaire

Ancien effectif : 1 (1 TNC 10/35<sup>ème</sup>)

**Nouvel effectif : 0**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**Sur proposition du Maire,**

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, adopte et accepte de créer :**

Deux emplois d'adjoints administratifs territoriaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe titulaire.

Un emploi de rédacteur territorial ou principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe titulaire

### **Divers**

**Sapeurs pompiers : destruction de nid de guêpes :**

Tarif :

- 35 € jusqu'à hauteur d'homme
- 50 € en hauteur

Pas d'augmentation, mais le paiement sera demandé avant toute intervention.

La séance est levée à 21h15